



EHPAD

S.S.I.A.D. / U.A.S.A.

15 Boulevard Raymond Poincaré
BP 1
55500 LIGNY EN BARROIS
Tél. : 03 29 78 41 22
Fax : 03 29 77 04 74

NOM :

PRENOM :

Admission le :

**ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT
POUR PERSONNES AGEES DE
LIGNY-EN-BARROIS**

CONTRAT DE SEJOUR

POUR HEBERGEMENT PERMANENT

Ce contrat de séjour est établi conformément à l'article L311-4 du Code de l'action sociale et des familles résultant de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et des décrets d'application concernés.

Le présent contrat de séjour a reçu un avis favorable par le Conseil de la Vie Sociale et du Conseil d'Administration.

Le présent contrat est conclu entre :

Monsieur le Directeur de l'EHPAD de LIGNY-EN-BARROIS

D'une part,

Et

Résident de l'Etablissement

Représenté par

Qualité

D'autre part

Admis à l'EHPAD en Hébergement Permanent

A ETE CONCLU CE QUI SUIT :

Article 1- LE LOGEMENT

Une chambre meublée, individuelle ou double, équipée d'un cabinet de toilette, d'un WC, d'un lit, d'une table de nuit et d'un placard de rangement.

Article 2- L'EAU - L'ELECTRICITE

Ces prestations sont incluses dans le prix de journée.

Article 3- LE TELEPHONE - LA TELEVISION

Les chambres sont équipées de prises de télévisions et de prises pour les téléphones (sauf BAYARD).
La TNT est installée dans l'ensemble de l'établissement.
Le résident doit demander à un prestataire extérieur l'installation de son téléviseur et de sa ligne téléphonique. Ces installations sont à sa charge.

Article 4- L'ENTRETIEN DE LA CHAMBRE

Conformément au règlement de fonctionnement, l'entretien des locaux et du mobilier est à la charge de l'Etablissement.
Un état des lieux contradictoire est dressé à l'admission. Toutes dégradations dans la chambre du résident seront facturées au responsable de ces détériorations.
Toutes réparations sont effectuées par les Services Techniques de l'EHPAD.

Article 5- L'ENTRETIEN DU LINGE

L'entretien du linge du résident peut être assuré par la lingerie de l'EHPAD (il est déconseillé d'apporter du linge délicat et fragile).

Le marquage du linge est assuré par l'établissement avec une prise en charge financière par le résident de 60 euros.

La perte et la dégradation des vêtements ne seront en aucun cas indemnisées par l'établissement.

Toutefois, les familles peuvent entretenir le linge du résident.

Le premier marquage du linge (trousseau) est facturé selon votre choix au résident ou à ses ayants-droits et selon un barème révisé annuellement par le conseil d'administration (annexe 7 - Règlement de Fonctionnement).

Article 6- LA RESTAURATION

Le prix des repas est compris dans le prix de journée.

Article 7- LES PRESTATIONS

Le résident peut bénéficier des services de la coiffeuse de l'établissement avec un tarif préférentiel qui figurera sur la facturation mensuelle. Les tarifs sont affichés dans l'établissement.

Il peut également faire appel à un professionnel extérieur de son choix (coiffure, pédicure, esthéticienne) conventionné avec l'Etablissement. Dans ce cas, il en assure directement le paiement.

Article 8 - DEPÔT DE GARANTIE

Lors de l'entrée d'un résident, il est demandé le versement d'un dépôt de garantie, d'un montant de 500 €. Sur demande du résident ou de son représentant légal au Directeur de l'EHPAD, un étalement de la somme sur 3 mois maximum pourra être consenti.

Le montant de ce dépôt de garantie sera porté sur la première facture émise par l'établissement.

Le dépôt de garantie est restitué à la personne hébergée ou à son représentant légal dans un délai de 2 mois suite à la sortie de l'établissement, déduction faite de l'éventuelle créance de ce dernier.

Un état des lieux sera effectué par le Service Technique et la Direction décidera de rembourser la totalité ou partiellement ce dépôt de garantie.

La famille du défunt s'engage à avertir la banque d'un éventuel remboursement de dépôt de garantie sur le compte de son parent décédé. De ce fait, la banque ne doit pas clôturer le compte. Dans le cas où le compte bancaire de ce dernier serait clôturé et qu'aucun notaire n'aurait été nommé, la famille s'engage à désigner un portefort.

Les résidents bénéficiant de l'aide sociale ne versent pas de dépôt de garantie.

Article 9 - LES FRAIS DE SEJOUR

Une facturation spécifique est faite pour chaque type d'accueil : l'hébergement permanent, l'hébergement temporaire et l'accueil de jour.

Les prestations fournies pour l'hébergement comportent :

- Un **forfait d'hébergement** relatif aux dépenses hôtelières, de restauration, d'entretien et d'administration générale.
- Un **forfait dépendance** qui comprend les dépenses liées au surcoût de la dépendance, les équipements adaptés, le personnel.

➤ Un **forfait soins** qui couvre les dépenses relatives aux prestations médicales, paramédicales, les dépenses en personnel.

Les tarifs hébergement et dépendance sont à la charge du résident. Ils sont fixés annuellement par arrêté du Président du Conseil Départemental sur proposition du Conseil d'Administration de l'EHPAD.

Les tarifs sont affichés dans l'établissement et portés à la connaissance des résidents, des familles ou des tuteurs par courrier.

Le tarif soins est pris en charge en totalité par la caisse d'Assurance Maladie du résident.

Le résident doit avoir recours à un médecin traitant conventionné avec l'établissement pour son suivi médical. Les honoraires médicaux sont à la charge de la personne hébergée.

Chaque résident appartient à un Groupe Iso-Ressources (GIR). Le GIR détermine le montant du tarif dépendance.

Chaque année, le degré de dépendance des résidents est réévalué. Un changement de GIR peut avoir une incidence sur le montant des frais de séjour.

Article 10 - LES AIDES

Différentes allocations existent afin d'aider le résident à régler ses frais de séjour :

➤ **L'Allocation Logement**

L'Allocation Logement est attribuée sous conditions, elle supporte une partie du tarif hébergement.

Le dossier doit être retiré auprès de la Caisse d'Allocations Familiales 11 rue Polval à Bar-Le-Duc 55000 ou de la M.S.A. Place ST Paul à VERDUN 55100 pour les ressortissants du régime agricole.

➤ **L'Allocation Personnalisée d'Autonomie**

Elle a été mise en place pour aider les résidents à régler le tarif dépendance.
Cette allocation est attribuée en tenant compte du degré d'autonomie (GIR).
Elle est versée par le Conseil Départemental de la Meuse directement à l'Etablissement.
Cependant, une part reste toujours à la charge du résident : le ticket modérateur.
Cette allocation n'est pas récupérable sur succession.

➤ **L'Aide Sociale**

Dans le cas où le résident n'est pas en mesure de régler les frais de séjour, il doit déposer une demande d'**Aide Sociale** auprès du bureau des admissions.

C'est une aide récupérable sur succession avec recherche d'obligation alimentaire.
Une provision est calculée en fonction des ressources et des charges du résident. Celle-ci doit être versée à la Trésorerie de BAR-LE-DUC.

Cependant, 10% du montant des revenus est laissé mensuellement au résident au titre de l'argent de poche.

Article 11 - LA FACTURATION

En cas de réservation de chambre avant une admission, le futur résident s'engage à régler par jour, le tarif hébergement déduit du forfait hospitalier.

Les frais de séjour sont payables mensuellement à terme à échoir. Le règlement qui doit intervenir dans les 15 jours suivant la réception de l'avis des sommes à payer, est à effectuer auprès de la Paierie Départementale de la Meuse - Avenue du 94ème RI, Boite Postale 40611 - 55013 Bar-le-Duc.

La facturation prend fin le jour de la libération de la chambre.

Le résident peut être absent de l'établissement pour hospitalisation ou convenances personnelles. Les règles de facturation sont alors modifiées :

	TARIF HEBERGEMENT	TARIF DEPENDANCE	APA
HOSPITALISATION	Le tarif hébergement est diminué du forfait journalier hospitalier dès le 1 ^{er} jour d'hospitalisation.	Pas de facturation dès le 1 ^{er} jour d'absence.	Maintien de l'APA pendant les 30 premiers jours.
CONVENANCES PERSONNELLES	A partir de 72 heures d'absence, le tarif hébergement est minoré du forfait journalier hospitalier	Pas de facturation dès le 1 ^{er} jour d'absence.	Maintien de l'APA pendant les 30 premiers jours.

Hospitalisation :

Après 60 jours d'absence pour hospitalisation, le lit de la personne hébergée n'est plus retenu. Au-delà de 60 jours d'absence ininterrompue, le résident hospitalisé est considéré comme sortant.

Le résident (ou sa famille), son représentant légal pourra demander à titre dérogatoire la conservation de la chambre en acquittant le montant du prix de journée comme ci-dessus indiqué.

Absence pour convenance personnelle (sorties vacances) :

Dans le cas des sorties et des vacances que vous souhaiteriez prendre, les obligations suivantes sont à respecter :

- **Sorties** : il faut nous en avertir par écrit ou oralement, votre absence sera consignée dans votre dossier paramédical informatisé pour qu'aucun doute ne subsiste sur la nature et la réalité de votre sortie ;
- **Vacances** : dans le but de bien les planifier, pour les résidents qui souhaitent en bénéficier, nous vous remercions de nous en avertir, par écrit, 1 mois auparavant, pour les congés de plus de quinze jours, et de 15 jours auparavant pour les autres demandes de congés.

Article 12 - L'ASSURANCE

L'assurance de l'EHPAD couvre le résident contre les risques qu'il peut faire encourir à l'établissement ou à des tiers.

Article 13 - LA RESILIATION

➤ La résiliation à l'initiative du résident

La famille ou le tuteur peut mettre fin au séjour du résident. Il doit en informer le Directeur par lettre recommandée avec accusé de réception au moins un mois à l'avance.

➤ **Résiliation pour inadaptation de l'état de santé du résident aux possibilités d'accueil de l'établissement**

Si l'état de santé du résident ne permet plus son maintien dans l'établissement, le directeur peut sur avis du médecin coordonnateur et du médecin traitant après consultation du résident et de ses proches, procéder au transfert vers une Unité de Soins de Longue Durée ou autre structure adaptée.

➤ **Résiliation pour non-respect du règlement de fonctionnement et du présent contrat**

L'établissement se réserve le droit de résilier le présent contrat si le résident et/ou sa famille contreviennent au règlement de fonctionnement ou dont l'action nuit à la qualité des soins.

Après consultation d'une commission composée du directeur, du cadre de santé ou d'un(e) infirmier(ère), du médecin coordonnateur, du président du Conseil d'Administration et du président du Conseil de la Vie Sociale, les faits seront notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception et le logement libéré dans un délai de 30 jours à compter de la notification.

➤ **Résiliation pour défaut de paiement**

Tout retard de paiement fait l'objet d'un rappel par le Trésorier. Le défaut de paiement doit être régularisé avant poursuite.

En cas de non-paiement, le Directeur peut être amené à résilier le contrat.

➤ **Résiliation pour décès**

Le présent contrat prend fin le jour de la libération de la chambre.

La famille, le tuteur ou toute personne mentionnée sur le dossier, est informé le plus rapidement possible afin de prendre les dispositions nécessaires.

La chambre est libérée et un inventaire des biens du résident est effectué par le service devant témoins. Tout objet de valeur, somme d'argent est obligatoirement déposé à la trésorerie de Ligny-en-Barrois par l'intermédiaire du bureau des Admissions de l'EHPAD, le trésorier est seul habilité à restituer les fonds et valeurs ayant appartenu au défunt.

Article 14- LE RENOUVELLEMENT

Le présent contrat prend effet immédiatement. Sa validité est permanente. Il est renouvelé d'année en année par tacite reconduction.

Il peut être résilié (selon l'article 13).

Le contrat de séjour est susceptible de recevoir des modifications par avenants, compte tenu de l'évolution de l'EHPAD ou de la réglementation.

Article 15- ALZHEIMER - PASA

L'établissement dispose d'une Unité d'Accueil Spécifique Alzheimer "UASA" d'un secteur protégé, "BAYARD", où sont hébergés préférentiellement, les résidents disposant d'un diagnostic de maladie d'Alzheimer, démences ou troubles apparentés.

Un Pôle d'Activités de Soins Adaptés "PASA" est destiné aux résidents atteints de la maladie d'Alzheimer présentant des troubles modérés du comportement. Son objectif est le maintien de l'autonomie physique et psychique de la personne âgée. Le PASA a une visée thérapeutique et non occupationnelle. Sa capacité d'accueil est de 12 places. Les ateliers proposés doivent répondre aux critères suivants :

☞ Le maintien ou la réhabilitation des capacités fonctionnelles (ergothérapie, cuisine, activités physiques : gymnastique assise, jardinage)

☞ Le maintien ou la réhabilitation des fonctions cognitives (atelier mémoire, photo langage...)

☞ La mobilisation des fonctions sensorielles (atelier musical, éveil des sens, toucher douceur...)

☞ Le maintien du lien social (repas, achats dans les magasins, visite d'expositions)

Le planning individuel d'activités intègre ces 4 domaines et est élaboré pour chaque résident à partir de leur Projet d'Accompagnement Personnalisé (PAP)

L'inclusion au PASA est conditionnée par le score obtenu par la personne âgée aux grilles d'évaluation suivante :

- ☞ Le NPIES qui identifie les troubles du comportement
- ☞ Le MMS qui objective les potentialités cognitives
- ☞ Le BME qui objective les potentialités physiques

Les professionnels intervenant sur le PASA sont tenus de réaliser un compte rendu d'activités pour évaluer l'incidence des ateliers sur le comportement et l'autonomie de chaque résident. Un membre du personnel soignant est invité à chaque réunion. Les activités réalisées sur le PASA s'effectuent dans la continuité du travail réalisé au sein du service (accompagnement à la toilette, à la déambulation, à la prise des repas). Ainsi le PASA commence dès la prise en charge du résident dans les services d'hébergement, afin d'obtenir une prise en charge globale et continue pour chaque résident tout au long de la journée.

Organisation du travail au PASA

- 10h15 – 10h30 :
- Arrivée des résidents des différents secteurs d'hébergement
- Accueil des résidents : transmissions
- 10h30 – 11h30 :
- Installation dans la salle d'activités
- Réalisation de l'atelier programmé en fonction du jour de la semaine
- 11h30 – 12h00 :
- Dressage de la table
- 12h00 – 14h00 :
- Repas thérapeutique/Détente
- 14h00-14h15
- Arrivée des résidents pour l'activité de l'après midi
- 14h15-15h15
- Réalisation de l'atelier programmé : activités créatives, motrices, sensorielles ou des soins esthétiques en fonction du programme établi.
- 15h15-15h30
- Préparation et prise du goûter par les résidents
- 15h30-16h30
- Poursuite et fin d'activité
- 16h30-17h15
- Retour des résidents vers leur secteur d'hébergement.
- Transmissions écrites dans PSI : participation, vécu lors des activités, dynamique de groupe.

Article 16- LE REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

La signature du présent contrat implique l'acceptation du règlement de fonctionnement, joint au présent contrat.

Fait à LIGNY-EN-BARROIS, le

Le résident ou son représentant
Lu et approuvé

Le Directeur,